

SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD-ISERE

Comité Syndical du 7 février 2018

DELIBERATION N° 04 / 2018

Analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère et confirmation de sa révision

Le Comité Syndical, dûment convoqué le 31/01/2018 s'est réuni le 7 février 2018 à 19 à la Salle du Conseil de la communauté de Communes des Vals du Dauphiné, sous la présidence de Monsieur Alain Berger.

*Titulaires*

BALLEFIN Robert	RABUEL Guy
BERGER Alain	REY Christian
COCHARD Bernard	REYNAUD Jean-Louis
FREMY Didier	TISSERAND Thérèse
GALLICE Michel	VASSAL Guy
LAVILLE Christophe	VIAL Martial
PELISSE Jean-Claude	VITTE Gérard
QUEMIN André	

*Suppléants*

AIMONETTI Robert	FASSINOT Christine
BRELET Richard	GUICHERD André

Assistaient également : Mmes EVRARD Marie-Christine, GINET Frédérique, JUHEL Nolwenn.

Excusés : Mmes BADIN Pascale, BARRAL-JOANNES Anne-Laure, PERRICHON Marie-Madeleine, SAUGEY Catherine et Mrs ARCHER Jean-Claude, BERGER Dominique, CARRON Michel, CHRQUI Vincent, COMBEROUSSE Yves, COQUET Raymond, DURA Jean-Christophe, GENTAZ Gilles, MICHAUD Jean-Pierre, RABATEL Daniel, WIRTH Jean-Pierre, ZIERCHER André

**Objet : Analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012 et confirmation de sa révision**

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'urbanisme le syndicat mixte du SCoT Nord-Isère doit procéder à l'analyse des résultats de l'application du SCoT dans les 6 ans après l'approbation du SCoT soit avant le 19 décembre 2018 et doit délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 104-6 du code de l'environnement. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Cette analyse doit notamment porter sur les grandes thématiques suivantes :

- environnement
- transports et déplacements
- maîtrise de la consommation de l'espace
- implantations commerciales

Cependant, Monsieur le Président rappelle :

- que le SCoT Nord-Isère est actuellement en cours de révision. Pour rappel, cette révision a été prescrite par délibération n° 06/2014 du comité syndical du 28 février 2014 afin que le SCoT soit rendu conforme aux évolutions législatives notamment, avec une obligation à cette date d'avoir un SCoT « grenellisé » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- qu'un premier bilan de l'application du SCoT a été engagé conformément aux dispositions du SCoT actuellement en vigueur prévoyant d'établir un premier bilan à mi-parcours. Toutefois, ce bilan n'a pu aboutir par manque de données disponibles sur un pas de temps de 3 ans, et a fait l'objet d'une délibération n° 01/2016 du comité syndical du 27 janvier 2016.
- que le SCoT a été approuvé par délibération n° 23/2012 du comité syndical du 19 décembre 2012 sur la base d'un périmètre de 93 communes. Aussi si le périmètre actuel du SCoT ne couvre plus que 69 communes suite au retrait des communautés de communes de la Région Saint-Jeannaise et des Balmes Dauphinoises au 30 juin 2016, la méthode retenue pour l'évaluation retient le périmètre des 93 communes.

La conclusion du rapport d'analyse des résultats de l'application du SCoT joint en annexe de la présente délibération indique que les tendances observées sur le territoire du SCoT permettent de confirmer les objectifs de la révision en cours tels qu'ils ont été définis par le comité syndical par délibération du 28 février 2014, en effet il ressort de l'évaluation les principaux éléments d'analyse suivants :

- Concernant la mise en œuvre

Le SCoT est un document complexe qui nécessite un travail permanent de pédagogie auprès des techniciens et élus des collectivités devant se référer au SCoT Nord-Isère pour réviser ou élaborer leurs documents d'urbanisme et de planification. Le travail du syndicat, équipe technique et élus est donc indispensable.

- Concernant le contenu du SCoT notamment sur les 4 axes :

**Axe 1 Structurer le développement urbain et limiter la consommation d'espace**

Le territoire reste très attractif avec une population qui augmente. et la même tendance constatée d'une part de population dans les villages qui s'accroît, alors que celle des pôles urbains tend à diminuer.

Les différentes typologies de l'armature urbaine et leur rôle définis par le SCoT restent pertinents dans l'objectif de limiter l'étalement et le mitage urbain et de réduire la consommation d'espace. L'analyse des PLU approuvés montre l'effort en cours pour limiter la consommation foncière notamment à travers la densité de logements dans les opérations d'ensemble prévues.

## **Axe 2 Soutenir l'activité agricole, préserver l'environnement et le cadre de vie des habitants**

Il est constaté sur la base des PLU approuvés une restitution de foncier aux espaces agricoles et naturels. Par ailleurs, les PLU respectent bien les objectifs de réinvestissement urbain en prévoyant une part de production de logements au sein du tissu bâti préexistant.

Si les PLU ont pris des mesures de protection des corridors identifiés, tous ne sont pas encore protégés voire restaurés comme le préconise le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes du 18 juillet 2014 qu'il s'agit donc de prendre en compte.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le territoire doit poursuivre les efforts en cours sur les transports et l'habitat afin d'encourager, à la diminution des émissions constatées dans ces deux secteurs d'activité, et à une diminution des consommations énergétiques.

## **Axe 3 Structurer une offre de déplacement durable en lien avec l'armature urbaine**

Le territoire dispose de 10 gares dont plus de la moitié se situent dans les villes-centre du territoire ayant un rôle plus important dans l'accueil de population et permettant dès lors de favoriser une plus grande utilisation des trains dans les déplacements. Entre 2011 et 2016, il est constaté une augmentation de 17% du nombre de voyageurs fréquentant les 10 gares du territoire. Si la voiture reste prédominante, le co-voiturage progresse ainsi que l'utilisation des transports collectifs sur la CAPI.

## **Axe 4 Valoriser l'économie du Nord-Isère et développer l'emploi**

La dynamique commerciale du territoire se confirme et nécessite des orientations plus précises au sein du SCoT quant à la localisation préférentielle des commerces.

Concernant le développement économique, la tendance observée montre une construction d'entrepôts assez soutenue qui confirme le besoin de mieux cadrer l'accueil de ce type d'activité comme le préconise la modification de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

- Le SCoT doit évoluer au regard des évolutions législatives,

L'évolution récente des lois (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement, loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt, loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, etc) impose d'adapter le contenu du SCoT tel qu'approuvé le 19 décembre 2012. Par ailleurs, l'évolution de certains documents de rangs supérieurs (Directive territoriale d'aménagement (DTA), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée notamment) ou l'élaboration de nouveaux documents (Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique, Plan Climat Energie Territorial notamment) dont le SCoT doit tenir compte ou avec lesquels il doit être compatible implique des ajustements du SCoT. Parallèlement, avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le territoire du SCoT a évolué dans son périmètre.

En conclusion, l'analyse des résultats de l'application du SCoT tel qu'approuvé par le comité syndical le 19 décembre 2012 confirme bien la nécessité de procéder à une révision du SCoT. Cette même analyse confirme pleinement les objectifs poursuivis par cette procédure de révision tel qu'approuvés par délibération du 28 février 2014 et par délibération du 9 septembre 2015 concernant le volet équipement commercial et artisanal du SCoT Nord-Isère, ainsi que les modalités de la concertation telles que définies par la délibération du 28 février 2014.

### **Communication de l'analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère**

Monsieur le Président indique que, le rapport d'analyse des résultats de l'application du SCoT joint en annexe et la présente délibération seront, conformément aux dispositions de l'article L143-28 du Code de l'urbanisme :

- Adressés à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes)
- Mis à disposition du public, par consultation au siège du syndicat mixte (aux horaires d'ouverture) ainsi que sur son site internet ([www.scot-nordisere.fr](http://www.scot-nordisere.fr)).

**Le Comité Syndical,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10 et R.132-1 à R.133-3 portant dispositions communes aux documents d'urbanisme, L.141-1 à L.144-1 et R.141-1 à R.143-16 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale, et l'article L.103-2,*

*Vu l'article L 143-28 du code de l'urbanisme,*

*Vu, la loi n°2000 -1208 relative à la solidarité et le renouvellement urbains en date du 13 décembre 2000,*

*Vu, la loi n°2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement », en date du 12 juillet 2010,*

*Vu l'arrêté n°2001-11381 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord-Isère,*

*Vu la délibération du Conseil Syndical du SCoT Nord-Isère n°23/2012 du 19 décembre 2012 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale Nord-Isère sur un périmètre de 93 communes,*

*Vu les arrêtés préfectoraux successifs de 2002 à 2017 portant modification de la composition des EPCI du périmètre du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.*

*Vu la délibération n°06/2014 du 28 février 2014 prescrivant la révision du SCoT Nord-Isère, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,*

*Vu la délibération n°16/2015 du 9 septembre 2015 concernant le volet équipement commercial et artisanal du SCoT Nord-Isère et précisant les objectifs poursuivis pour la révision sur ce volet,*

*Vu la délibération n°01/2016 du 27 janvier 2016 portant sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT et du diagnostic de territoire,*

*Vu la présentation faite de l'analyse des résultats de l'application du SCoT réalisée par le syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.*

*Le Comité syndical après avoir été informé et en avoir délibéré, à l'unanimité :*

*1- Valide l'analyse des résultats de l'application du SCoT Nord-Isère et ses conclusions présentées ce jour.*

*2- Maintient et confirme, la nécessité de procéder à une révision du SCoT Nord-Isère, les objectifs de la révision tels que définis par le comité syndical dans les délibérations n°06/2014 du 28 février 2014 prescrivant la révision du SCoT Nord-Isère, et, n°16/2015 du 9 septembre 2015 concernant le volet équipement commercial et artisanal du SCoT Nord-Isère, ainsi que les modalités de concertation prévues par ces mêmes délibérations.*

*3- Décide que le rapport d'analyse des résultats du SCoT joint à la présente délibération sera mis à disposition du public par consultation dudit rapport au siège du syndicat mixte (aux horaires d'ouverture) ainsi que sur son site internet ([www.scot-nordisere.fr](http://www.scot-nordisere.fr)).*

*4- Précise que la présente analyse sera transmise à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.*

5- Indique que la présente délibération sera en outre, affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère et aux sièges des trois intercommunalités membres (communautés de communes des Vals du Dauphiné, communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, communauté d'agglomération Porte de l'Isère) et dans les mairies des communes membres concernées. En outre, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Isère. La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chacune des formalités de publicité mentionnera le où les lieux où le rapport pourra être consulté.

6- Autorise le Président à prendre toute décision et signer tout document, toutes pièces administratives ou comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à la Tour du Pin, le 7 février 2018

Le Président,



Alain BERGER

